

# DECISION DCC 15 – 182

## DU 20 AOUT 2015

*Date : 20 août 2015*

*Requérant : Oké ADEOGO*

*Contrôle de conformité*

*Atteintes à l'intégrité physique et morale*

*Détention arbitraire : (Application de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples)*

*Pas de violation de la Constitution*

*Détention sans titre*

*Violation de la Constitution*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 19 février 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0337/022/REC, par laquelle Monsieur Oké ADEOGO forme un «recours en inconstitutionnalité» de son «maintien en détention» ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Incarcéré à la prison civile de Porto-Novo le 21 septembre 2006 pour "meurtre" et placé sous le mandat de dépôt n° port/2006/RP-1982, 052/RI-06, mes multiples demandes de mise en liberté provisoire adressées au juge en charge de mon dossier sont toujours rejetées... Malgré les dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale en vigueur en République du Bénin, je reste maintenu en détention

provisoire depuis plus de huit (08) ans quatre (04) mois.

Au regard des dispositions de l'article 147 alinéas 2, 3, 5 et 7 du code de procédure pénale en vigueur en République du Bénin, je vous prie ... de déclarer contraire à la Constitution ..., mon maintien en détention et d'exiger du tribunal de première Instance de Porto-Novo et de la cour d'Appel de Cotonou, ma mise en liberté ...» ;

**Considérant** qu'à son recours, il a joint une photocopie de son mandat de dépôt ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** que répondant à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Porto-Novo, Monsieur Pierre D. AHIFFON, écrit : « Soupçonné de meurtre, Oké ADEOGO a été inculpé puis placé sous mandat de dépôt le 21 septembre 2006. Entre-temps, le cabinet en charge de la procédure est resté vacant pendant plusieurs mois. Lorsque j'ai pris la direction du cabinet et remarqué que Oké ADEOGO a déjà passé plus de huit (08) ans de détention provisoire, j'ai pris, conformément à l'article 147 du code de procédure pénale, une ordonnance de soit communiqué le 02 octobre 2014, pour demander sa mise en liberté d'office ... mais le parquet n'a pu prendre ses réquisitions favorables que le 19 janvier 2015, soit plus de trois (03) mois et demi après. Suivant l'ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 20 février 2015, le mandat de dépôt de l'inculpé Oké ADEOGO a été levé. Cependant, ce n'est que le 03 avril 2015 que l'intéressé a recouvré sa liberté.

Au total, dès que j'ai constaté que la détention provisoire de l'inculpé n'était plus conforme aux dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, j'ai pris immédiatement mes responsabilités en demandant la mainlevée d'office... » ;

**Considérant** que pour sa part, le régisseur de la prison civile de Porto-Novo, le major Pierre S. AHOUEYA, écrit : « ... La procédure tendant à la mise en liberté d'un inculpé se déroule uniquement entre le parquet et le tribunal. A la fin de cette procédure, le régisseur reçoit l'ordre de mise en liberté du parquet qu'il exécute aussitôt.

Dans le cas d'espèce, l'ordre de mise en liberté de l'inculpé Oké ADEOGO m'est parvenu dans la soirée du vendredi 03 avril

2015 à 21 heures 10 minutes. Les diligences ont été faites et l'inculpé a été mis en liberté le même jour... » ;

**Considérant** qu'à sa réponse, il a joint une photocopie des pages du registre d'écrou ;

**Considérant** que par contre, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Porto-Novo, invité par la mesure d'instruction n° 0688/CC/SG du 15 avril 2015 rappelée par les correspondances n° 0988/CC/SG du 1<sup>er</sup> juin 2015 et n° 1076/CC/SG du 22 juin 2015, à faire ses observations, n'a pas cru devoir y répondre ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 119 de l'ordonnance n° 25 PR/M.J.L. du 07 août 1967 portant code de procédure pénale au Dahomey énoncent respectivement : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; **en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement*** », « *En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à un an d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Dahomey ne peut être détenu plus de quinze jours après sa première comparution devant le juge d'instruction, s'il n'a pas été déjà condamné pour crime ou délit de droit commun.*

*En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention préventive ne peut excéder six mois. Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure, rendue sur les réquisitions également motivées du procureur de la République. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de six mois » ;*

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Oké ADEOGO, inculpé de meurtre, a été détenu en vertu d'un mandat de dépôt émis dans une procédure judiciaire ; qu'au moment des faits, les conditions fixées par l'article 119 précité ne prescrivaient, à la différence de l'article 147 du code de procédure pénale actuellement en vigueur, aucune limitation du nombre de

prolongations du mandat de dépôt en matière criminelle ; que, dès lors, il échet de dire et juger que son maintien en détention jusqu'au 20 février 2015, date de la levée de son mandat de dépôt par le juge des libertés et de la détention, n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

**Considérant** qu'il est cependant établi que par l'ordonnance du 20 février 2015, le juge des libertés et de la détention, Monsieur Alain Martial BOKO, a donné mainlevée du mandat de dépôt de Monsieur Oké ADEOGOU ; que l'ordre de mise en liberté de ce dernier n'a été établi par le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Porto-Novo que le 03 avril 2015 ; qu'ainsi, après le 20 février 2015, date de la levée du mandat de dépôt, le requérant a été maintenu en détention à la prison civile de Porto-Novo jusqu'au **03 avril 2015, pour les mêmes faits et pour la même affaire ; que le procureur de la République a donc mis un (01) mois quatorze (14) jours** pour établir l'ordre de mise en liberté et requérir du gardien-chef de la maison d'arrêt la mise en liberté immédiate du requérant ; que la haute Juridiction, par ses décisions DCC 12-158 du 16 août 2012 et DCC 14-108 du 03 juin 2014, a dit et jugé que « *dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable* » ; que le délai mis par le procureur de la République pour accomplir les formalités de mise en liberté n'étant pas raisonnable, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que le maintien en détention de Monsieur Oké ADEOGOU, à la prison civile de Porto-Novo, **sans titre, du 20 février 2015 au 03 avril 2015** est arbitraire et constitue une violation de l'article 6 précité de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** que par ailleurs, le même procureur de la République n'a pas cru devoir répondre à la mesure d'instruction du 15 avril 2015 diligentée à son endroit par la Cour et ceci, en dépit des deux lettres de rappel des 1<sup>er</sup> et 22 juin 2015 ; qu'en se comportant ainsi, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Porto-Novo à l'époque des faits a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

# DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La détention de Monsieur Oké ADEOGO du 21 septembre 2006 au 20 février 2015, n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 2** : Le maintien en détention de Monsieur Oké ADEOGO à la prison civile de Porto-Novo, **sans titre, du 20 février 2015 au 03 avril 2015**, est arbitraire et constitue une violation de la Constitution.

**Article 3** : Le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Porto-Novo à l'époque des faits a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Oké ADEOGO, à Monsieur le Juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Porto-Novo, Monsieur Pierre D. AHIFFON, à Monsieur le Régisseur de la prison civile de Porto-Novo, le Major Pierre S. AHOUEYA, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt août deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Akibou IBRAHIM G. -**

**Professeur Théodore HOLO.-**

